

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an	6 mois	
Extr. de l'ex-A.O.F.	8.000 fr.	4.500 fr.	La ligne 100 francs
France 9.000 fr.	5.000 fr.		Chaque annonce répétée moitié prix
Etranger 12.000 fr.	7.000 fr.		Il n'est jamais compté moins de 1 000 francs pour les annonces
Prix du numéro de l'année courante et précédente 400 fr.		Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie à Koulikouba.	
Prix du numéro de l'année antérieure 500 fr.		Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans le J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants
Par poste, majoration de 50 francs par numéro		Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
		Les abonnements et annonces sont payables d'avance	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

22 mars 1978	Ordonnance n° 78-8 C M L N portant approbation d'une Convention d'ouverture de crédit entre le Gouvernement de la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique relative au financement des Etudes Préliminaires à la Construction d'une chaîne d'hôtels au Mali pour un montant de 1 million de francs Français	184
22 mars	Ordonnance n° 78-9 CMLN approuvant le protocole portant amendement de l'article 50 (a) de la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Montréal le 16 octobre 1974	184
22 mars	Ordonnance n° 78-10 CMLN complétant les dispositions de la loi n° 63 21 AN-RM du 25 janvier 1963	185

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

18 mars	n° 55 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Directeur de cabinet ministériel	185
18 mars	n° 56 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Chef de Cabinet ministériel	185
18 mars	n° 57 PG-RM. — Décret portant nomination d'un attaché de Cabinet ministériel	186

18 mars	n° 58 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Directeur général de Service Public	186
22 mars 1978	n° 60 CMLN. — Décret portant cassation de grades d'officiers et de sous-officiers de l'Armée, de la Police et de la Gendarmerie	186
22 mars	n° 61 PG-RM. — Décret portant ratification d'une Convention d'ouverture de crédit entre le Gouvernement de la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique relative au financement des études préliminaires à la construction d'une chaîne d'hôtels au Mali	187
22 mars	n° 62 PG-RM. décret portant ratification du protocole portant amendement de l'article 50 (a) de la convention relative à l'aviation civile internationale, signé à Montréal le 16 octobre 1974	187
22 mars	n° 63 PG-RM. — Décret portant nomination de membres de droits des Conseils d'Administration des Coopératives de Consommation	187
23 mars	n° 64 PG-RM. — Décret portant retrait de la dignité de grand officier et exclusion des officiers et chevaliers de l'ordre national	188
24 mars	n° 65 PG-RM. — Décret Présidentiel portant modification du décret présidentiel n° 45/PG-RM du 4 mars 1978 portant création d'une Commission Nationale d'Enquête (C N E)	188
24 mars	n° 66 PG-RM. — Décret rapportant la nomination du Directeur Général de la Somex	189
28 mars	n° 67 PG-RM. — Décret mettant à la retraite des Officiers de l'Armée de terre pour limite d'âge	189
28 mars	n° 69 PG-RM. — Décret portant relèvement d'un Directeur Général de Service Public	189
28 mars	n° 70 PG-RM. — Décret portant relèvement de deux membres de Cabinet ministériel	189

30 mars n° 79 PG-RM. — Décret rapportant le décret n° 36 PG-RM du 1^{er} mars 1978 portant radiation d'un agent des effectifs de la Police 190

MINISTERE DE LA DEFENSE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE

Personnel : 190

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES T.P.

30 mars 1978 n° 1163 MT-TP-CAB. — Arrêté portant nomination des Directeurs Adjointes de Service rattachés 190

30 mars n° 1164 MT-TP-CAB. — Arrêté portant nomination des Directeurs Adjointes des Directions Régionales des Travaux Publics et de l'urbanisme 190

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Personnel : 191

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

31 mars n° 1175 MEN-DNESSRS. — Arrêté portant ouverture du concours professionnel d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration session de 1978 197

Personnel :

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

20 mars 1978 n° 1068 MFC-MTTP. — Arrêté Interministériel fixant les règles de fonctionnement et de gestion technique du centre de dédouanement et d'entreposage de Bamako — Faladié 193

24 mars n° 1115 bis MFC-CAB. — Arrêté éditant un recueil intitulé (Code des Investissements) : 203

25 mars n° 1129 MFC-DNI-SI. — Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées 203

25 mars n° 1130 MFC-DNI-SI. — Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions Directes et Taxes assimilées 203

25 mars n° 1131 MFC-DNI-SI. — Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées 203

29 mars n° 1158 MFC-CAB. — Arrêté fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés relatifs aux travaux de construction de la route Sikasso - Koutiala. 201

30 mars n° 1159 MFC-CAF. — Arrêté portant nomination d'un régisseur au cercle de Bankass 204

30 mars n° 1161 MFC-CAF. — Arrêté nommant des receveurs des bureaux annexes 204

30 mars n° 1162 MFC-CAF. — Arrêté portant nomination d'un receveur au bureau des Douanes de Faladié 204

3 avril 1978 1215 MFC-MTTP. Arrêté Interministériel portant rectification de l'Arrêté Interministériel n° 1068 MFC MTTP du 20 mars 1978 fixant les règles de fonctionnement et de gestion technique du centre de dédouanement et d'entreposage de Bamako Faladié 203

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 78-8/CMLN portant approbation d'une Convention d'Ouverture de Crédit entre le Gouvernement de la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique relative au financement des études préalables à la construction d'une chaîne d'Hôtels au Mali pour un montant de 1 million de Francs Français.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 Juin 1974,

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvée dans toutes ses dispositions la Convention d'Ouverture de Crédit d'un montant de 1 million de Francs Français, signé le 26 Décembre 1977 à Bamako entre le Gouvernement de la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique en vue du financement des études préalables à la construction d'une chaîne d'hôtels au Mali.

Art. 2. — Le Président du Gouvernement est autorisé à ratifier la Convention de Crédit ci-dessus visée.

Art. 3. — La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Bamako, le 22 mars 1978.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Colonel Moussa TRAORE.*

ORDONNANCE N° 78-9/CMLN approuvant le protocole portant amendement de l'article 50 (a) de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signé à Montréal le 16 Octobre 1974.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 ;

Vu la loi n° 61-118/AN-RM approuvant l'adhésion de la République du Mali à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale,

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvé le Protocole portant amendement de l'article 50 (a) de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Montréal le 16 Octobre 1974.

Art. 2. — Le Président du Gouvernement est autorisé à ratifier le protocole portant amendement de l'article 50 (a) de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Montréal le 16 Octobre 1974.

Art. 3. — La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Bamako, le 22 mars 1978.

Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Colonel Moussa TRAORE.

ORDONNANCE N° 78-10/CMLN complétant les dispositions de la Loi N° 63-21 AN-RM

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 ;
Vu la loi n° 63-21/AN-RM du 25 Janvier 1963 portant Statut Général de la Coopération en République du Mali,

ORDONNE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 19 de la Loi N° 63-21/AN-RM du 25 Janvier 1963 portant Statut Général de la Coopération en République du Mali sont complétées ainsi qu'il suit :

« Le Conseil d'Administration des Coopératives peut comprendre en plus des membres élus, des membres de droits ».

« Les membres de droit ont les mêmes prérogatives et sont assujettis aux mêmes obligations que les membres élus ».

Art. 2. — Un Décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités d'application de la présente Ordonnance qui sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 22 mars 1978.

Le Président du Comité Militaire
Libération Nationale,
Colonel Moussa TRAORE.

Décrets - Arrêtés et Décisions

PRESIDENCE

N° 55 PG-RM. — DECRET portant nomination d'un Directeur de Cabinet Ministériel.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 ;
Vu le décret n° 2/PG-RM du 7 Janvier 1978 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Bouba Diallo, n° mle 192-77-M, maître du Second Cycle 1^{ère} classe 2^e échelon, précédemment Conseiller Technique au Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture, est nommé Directeur de Cabinet dudit Ministère.

L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la législation en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Koulouba, le 18 mars 1978

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

Le Ministère de la Jeunesse,
des Sports, des Arts et de la Culture,

Maitre Alioune Blondin BEYE

Le Ministre des Finances et du
Commerce, p.i.

Lt. Colonel Amadou B. DIARRA

Le Ministre du Travail et de la
Fonction Publique.

Sékou SANGARE

N° 56 PG-RM. — DECRET portant nomination d'un Chef de Cabinet Ministériel.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 ;
Vu le décret n° 2/PG-RM du 7 Janvier 1978 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Cheickna Touré, n° mle 223-41-X, professeur de l'Enseignement Supérieur 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service à l'Ecole Normale Supérieure, est nommé Chef de Cabinet au Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture en remplacement de M. Ibrahima Tembely appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la législation en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Koulouba, le 18 mars 1978

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre de la Jeunesse, des
Sports, des Arts et de la Culture,

Maitre Alioune Blondin BEYE

Le Ministre des Finances et du
Commerce, p.i.

Lt. Colonel Amadou B. DIARRA

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,

Sékou SANGARE

N° 57 PG-RM. — *DECRET portant nomination d'un Attaché de Cabinet Ministériel.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 ;
Vu le décret n° 2/PG-RM du 7 Janvier 1978 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Fernand Diarra, n° mle 113-26-F, greffier, précédemment en service au Secrétariat Général du Gouvernement (section du contentieux), est nommé Attaché de Cabinet au Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture en remplacement de M. Oumar Niang appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la législation en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 18 mars 1978.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture,

Maître Alioune Blondin BEYE

Le Ministre des Finances et du Commerce, p.i.

Lt. Colonel Amadou B. DIARRA

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique,

Sékou SANGARE

N° 58 PG-RM. — *DECRET portant nomination d'un Directeur Général de Service Public.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 ;
Vu le décret n° 2/PG-RM du 7 Janvier 1978 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 76-11/CMLN du 29 Janvier 1976 portant création de la Direction Nationale de la Jeunesse et de l'Education Populaire ;

Vu le décret n° 36/PG-RM du 2 Février 1976 portant organisation de la Direction Nationale de la Jeunesse et de l'Education Populaire ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Adama Kansaye n° mle 184.73-H, Maître du Second Cycle 1^{re} classe 3^e échelon, précédemment Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture de Ségou, est nommé Directeur Général de la Jeunesse et de l'Education Populaire. L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la législation en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 18 mars 1978.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture,

Maître Alioune Blondin BEYE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Founéké KEITA.

Le Ministre du Travail et de la Fonction publique,

Sékou SANGARE.

N° 60 PG-RM. — *DECRET portant cassation de grades d'Officiers et de Sous-Officiers de l'Armée, de la Police et de la Gendarmerie.*

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 72/CMLN du 31 Décembre 1969 portant Statut de l'Armée Malienne ;

Vu l'ordonnance n° 1/CMLN du 3 Janvier 1973 portant statut particulier du Personnel de la Police,

DECRETE :

Article premier. — Les Officiers des Armées de Terre et de l'Air, dont les noms suivent :

Colonel Charles Samba Sissoko ;
Lieutenant-Colonel Mamadou Mariko ;
Chef de Bataillon Bakoroba Djiré ;
Chef de Bataillon Boureima Maïga ;
Chef de Bataillon Aliou Traoré ;
Capitaine Nouhoum Diawara ;
Capitaine Soukalo Samaké ;
Capitaine Isac Ballo ;
Lieutenant Toumani Sidibé ;
Lieutenant Lamine Kéita,

sont cassés de leur grade et ramenés au grade de soldat de 2^e classe.

Art. 2. — Les Officiers et Sous-Officiers de la Gendarmerie dont les noms suivent :

Lieutenant-Colonel Abdoulaye Diallo ;

Adjudant Souleymane Diabaté,

sont cassés de leur grade et ramenés au grade d'élèves gendarmes.

Art. 3. — Les Officiers et Sous-Officiers de Police dont les noms suivent :

Commandant Mamadou Bobo Sow ;
 Capitaine Namory Traoré ;
 Capitaine Simbo Kéita ;
 Capitaine Abdoulaye Youssouf Maïga ;
 Capitaine Attman Diallo ;
 Capitaine Belco Hama N'Diaye ;
 Capitaine Cheick Coulibaly ;
 Capitaine Yacouba Coulibaly ;
 Capitaine Youssouf Balla Sylla ;
 Lieutenant Ben Hamoud ;
 Lieutenant-Ousmane Doumbia ;
 Lieutenant Ifra N'Diaye ;
 Lieutenant Gaoussou Kéita ;
 Lieutenant Bassirou Doumbia ;
 Lieutenant Moussa Kanté ;
 Lieutenant Noumouké Sidibé ;
 Lieutenant Gassiré Kéita ;
 Lieutenant Mahamadou Diarra ;
 Lieutenant Moussa Dembélé ;
 Lieutenant Nafing N'Diaye ;
 Inspecteur Aboubacar Diarra,

sont cassés de leur grade et ramenés au grade de Gardien de Paix.

Art. 4. — Le présent Décret prend effet à compter du 1^{er} mars 1978 et sera publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 22 mars 1978.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

Chef de l'Etat,

Colonel Moussa TRAORE.

N° 61 PG-RM. — *DECRET portant ratification d'une convention d'ouverture de crédit entre le Gouvernement de la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique, relative au financement des études préalables à la construction d'une chaîne d'Hôtels au Mali.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 Juin 1974 ;

Vu le décret n° 2/PG-RM du 7 Janvier 1978 portant composition du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. — Est ratifiée la Convention d'Ouverture de Crédit entre le Gouvernement de la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique, relative au financement des études préalables à la construction d'une chaîne d'hôtels au Mali, pour un montant de un million de francs français.

Art. 2. — Le présent Décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 22 mars 1978.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

N° 62 PG-RM. — *DECRET portant ratification du protocole portant amendement de l'article 50 (a) de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Montréal le 16 octobre 1974.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 Juin 1974 ;

Vu la loi n° 61-118/AN-RM approuvant l'adhésion de la République du Mali à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale ;

Vu le décret n° 2/PG-RM du 7 Janvier 1978 portant composition du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. — Est ratifié le Protocole portant amendement de l'article 50 (a) de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signé à Montréal le 16 octobre 1974.

Art. 2. — Le présent Décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 22 mars 1978.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

N° 63 PG-RM. — *DECRET portant nomination de membres de droit des conseils d'Administration des coopératives de consommation.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 ;

Vu le décret n° 2/PG-RM du 7 Janvier 1978 portant composition du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 78-10/CMLN du 22 Mars 1978 complétant les dispositions de la loi 63-21/AN-RM du 25 Janvier 1963 portant Statut Général de la Coopération en République du Mali ;
 Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés membres de droit des Conseils d'Administration des Coopératives de Consommation :

- Deux représentants de l'Union Nationale des Femmes du Mali (UNFM) ;
- Deux représentants de l'Organisation Nationale des Jeunes ;
- Deux représentants de l'Union Nationale des Travailleurs du Mali (UNTM).

Art. 2. — Les représentants sont désignés par l'Organe de direction de l'Organisation Populaire parmi ses membres résidant au lieu de siège de la Coopérative.

Art. 3. — Le Ministre du Développement Rural est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 22 mars 1978.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre du Développement Rural,

Assim Diawara.

N° 64 PG-RM. — **DECRET portant retrait de la dignité de Grand Officier et exclusion des Officiers et Chevaliers de l'Ordre National.**

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT,

Grand Maître des Ordres Nationaux.

Vu la Constitution du 2 Juin 1974 de la République du Mali ;
Vu la loi n° 63-31/AN-RM du 31 Mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali ;

Vu le décret n° 194/PG-RM du 17 Septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'article 12 de la loi n° 63-31/AN-RM du 31 Mai 1963 ;

Vu le décret n° 195/PG-RM du 17 Septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application des articles 24 et 25 de la loi n° 63-31/AN-RM du 31 Mai 1963 ;

Vu le décret n° 196/PG-RM du 17 Septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'article 44 de la loi n° 63-31/AN-RM du 31 Mai 1963 ;

Vu le décret n° 244/PG-RM du 16 Novembre 1976 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

Vu le décret n° 97/PG-RM du 5 Septembre 1972 portant nomination des Membres du Conseil des Ordres Nationaux ;

Vu le décret n° 142/PG-RM du 9 Août 1977 portant renouvellement partiel du Conseil des Ordres Nationaux ;

Vu le décret n° 2/PG-RM du 7 janvier 1978 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali,

DECRETE :

Article premier. —

— Colonel Charles Samba Sissoko,
Grand Officier de l'Ordre National ;

— Lieutenant-Colonel de Gendarmerie
Abdoulaye Diallo,
Officier de l'Ordre National ;

— Lieutenant-Colonel Mamadou Mariko,
Chevalier de l'Ordre National ;

— Chef de Bataillon Bakoroba Djiré,
Officier de l'Ordre National ;

— Chef de Bataillon Boureïma Maïga,
Officier de l'Ordre National ;

— Chef de Bataillon Aliou Traoré,
Officier de l'Ordre National ;

— Capitaine Sounkalo Samaké,
Officier de l'Ordre National ;

— Capitaine Nouhoum Diawara,
Officier de l'Ordre National ;

— Capitaine Isac Ballo,
Chevalier de l'Ordre National ;

— Commandant de Police Mamadou Bobo Sow,
Officier de l'Ordre National ;

— Capitaine de Police Attman Diallo,
Officier de l'Ordre National ;

— Capitaine de Police Mamadou Belco N'Diaye,
Officier de l'Ordre National ;

— Lieutenant Lamine Kéita,
Chevalier de l'Ordre National ;

— Capitaine de Police Simbo Kéita,
Chevalier de l'Ordre National ;

— Capitaine de Police Abdoulaye Youssouf Maïga,
Chevalier de l'Ordre National ;

Capitaine de Police Yacouba Coulibaly,
Chevalier de l'Ordre National ;

— Capitaine de Police Youssouf Balla Sylla,
Chevalier de l'Ordre National ;

— Lieutenant de Police Gassiré Kéita,
Chevalier de l'Ordre National ;

sont exclus de l'Ordre National à compter du 1^{er} mars 1978.

Art. 2. — L'Inspecteur de Police Aboubacar Diarra Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite National avec Effigie « Abeille », est exclu de l'Ordre du Mérite National.

Art. 3. — Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 23 mars 1978.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

Chef de l'Etat,

Grand Maître des Ordres Nationaux,

Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux p.i.,*

M. Mohamed Ahmed Ag HAMANI.

N° 65 PG-RM. — **DECRET portant modification du Décret Présidentiel n° 45 PG-RM du 4 mars 1978, portant création d'une Commission Nationale d'Enquête (C.N.E.).**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 Juin 1974 ;

Vu les nécessités d'Etat,

DECRETE :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 45/PG-RM, du 4 mars 1978 est modifié comme suit :

Au lieu de :

*Président : Chef de Bataillon Sory Ibrahima Sylla,
Gouverneur de la Région de Koulikoro,*

Lire :

Président : Lieutenant-Colonel Joseph MARA,

Membre du Comité Militaire de Libération Nationale.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent décret sera communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 mars 1978.

Colonel Moussa TRAORE.

N° 66 PG-RM. — *DECRET rapportant la nomination du Directeur Général de la SOMIEX.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974.

Vu le décret n° 2/PG-RM du 7 Janvier 1978 portant composition du Gouvernement,

D E C R E T E :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions du décret n° 12/PG-RM du 7 février 1972, portant nomination de M. Amadou Diatigui Diarra, dans les fonctions de Directeur Général de la Société Malienne d'Importation et d'Exportation (SOMIEX).

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter du 23 mars 1978, sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 mars 1978.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat,

Mohamed Ahmed Ag HAMANI.

N° 67 PG-RM. — *DECRET mettant à la retraite des Officiers de l'Armée de Terre pour limite d'âge.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution du 2 Juin 1974, promulguée par le décret n° 03/PG-RM du 1^{er} Juillet 1974 ;

Vu le décret n° 2/PG-RM du 7 Janvier 1978 portant composition du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 72/CMLN du 31 Décembre 1969 portant Statut de l'Armée Malienne modifiée par l'ordonnance n° 32/C.M. L.N. du 30 Septembre 1971 ;

Vu la législation en vigueur en matière de solde, accessoires et allocations publiques de la République du Mali ;

Vu les lettres n° 0021 et 0022/SC/CEM du 17 Janvier 1978,

D E C R E T E :

Article premier. — Les Officiers dont les noms suivent :

— Capitaine Koguema Dolo 1^{er}C.C.1^{er}B.C. ;
— Lieutenant Almamy Nientao CCS-BUS,
seront mis en retraite pour limite d'âge.

Art. 2. — Ils bénéficieront chacun d'un congé libérale d'un mois et pour compter du 1^{er} Avril 1978.

Art. 3. — Ils bénéficieront des avantages conformément au Statut de l'Armée en vigueur.

Art. 4. — Ils seront rayés des contrôles pour compter du 1^{er} mai 1978.

Art. 5. — Le présent Décret sera enregistré publié au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 mars 1978.

*Le Président du Gouvernement,
Chef de l'Etat,*

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Défense, de l'intérieur
et de la Sécurité,*

Colonel Missa KONE.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

Founéké KEITA.

N° 69 PG-RM. — *DECRET portant relève de deux membres de Cabinet Ministériel.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 ;

Vu le décret n° 2/PG-RM du 2 Janvier 1978,

D E C R E T E :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions du décret n° 108/PG-RM du 23 août 1973, portant nomination du MM. Aliou Ly et Sory Ibrahima Wane, respectivement dans les fonctions de Directeur et Directeur adjoint de Cabinet du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et la Sécurité.

Art. 2. — Les intéressés sont remis à la disposition de la Fonction Publique.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 mars 1978.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

N° 70 PG-RM. — *DECRET portant relève d'un Directeur Général de Service Public.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 Juin 1974 ;
Vu le décret n° 7/PG-RM du 2 Janvier 1978.

DECRETE :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions du décret n° 23/ PG-RM du 16 février 1978, portant nomination de M. Baba Amadou Ba, en qualité de Directeur Général de l'Intérieur et des Services Pénitentiaires.

Art. 2. — L'intéressé est remis à la disposition de la Fonction Publique.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 mars 1978.

Le Président du Gouvernement

Colonel Moussa TRAORE.

N° 79 PG-RM. — DECRET rapportant le décret n° 36 PG RM du 1^{er} mars 1978 portant radiation d'un agent des effectif du personnel de la Police.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution du 2 Juin 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 1/CMLN du 3 janvier 1973 portant statut particulier du personnel de la Police ;

Vu le décret n° 2/PG-RM du 7 Janvier 1978 portant composition du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. — Le Décret n° 36/ PG-RM du 1^{er} mars 1978, est rapporté dans toutes ses dispositions.

Art. 2. — A compter du 1^{er} mars 1978, les Officiers de Police dont les noms suivent :

— Capitaine Amadou Touré,
— Lieutenant M^{me} Ténimba Bagayoko,
sont cassés de leur grade et ramenés au grade de Gardien de Paix.

Art. 3. Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 mars 1978.

Colonel Moussa TRAORE.

Ministère des Transports et des Travaux Publics

1163-MT-TP-CAB. — Par arrêté en date du 30 mars 1978, sont nommés Directeurs Adjoints des Services ci-après :

Centre National de Recherche et d'Expérimentation pour le Bâtiment et les Travaux Publics

— Soumkoun Sissoko, mle 154.44-A, Ingénieur du Génie Civil 2^e degré 2^e classe 3^e échelon ;

Centre de Perfectionnement du Personnel des Travaux Publics

M. Fama Coulibaly, Ingénieur Principal, 2^e classe, 2^e échelon mle 167.06-G.

Les intéressés bénéficieront des avantages prévus par les textes en vigueur.

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent Arrêté sont abrogées.

1164-MT-TP-CAB. — Par arrêté en date du 30 mars 1978 :

MM. B. Mohamed Lamine Ascofaré, mle 297.98-L, Ingénieur 3^e classe 2^e échelon ;

- Abdoul Kadri Kane, Ingénieur 3^e classe 1^{er} échelon, mle 149.63-X ;

- Sina Diallo, mle 150-67-B, Ingénieur 2^e degré stagiaire ;

- Baba Diarra, mle 184.43-Z, Ingénieur 2^e degré de 3^e classe 4^e échelon ;

- Famady Sissoko, mle 280.56-N, Ingénieur de 2^e cl. 4^e échelon ;

- Idrissa Maïga, mle 316-92-E, Ingénieur 2^e degré 3^e classe 2^e échelon,

sont nommés respectivement Directeurs Adjoints des Directions Régionales des Travaux Publics et de l'Urbanisme pour les régions suivantes :

Région de Kayes ;

Région de Sikasso ;

Région de Mopti ;

Région de Koulikoro ;

Région de Ségou ;

Région de Gao.

Les intéressés bénéficieront des avantages prévus par les textes en vigueur.

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent Arrêté sont abrogées.

Ministère de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité

Par arrêté en date des :

21 mars 1978. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'Arrêté N° 91/MDIS du 15 juin 1971 en ce qui concerne le Commandant Soumana Traoré.

Le Commandant Soumana Traoré est remis à la disposition du Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre.

Le Capitaine Louis Camara est nommé Commandant de Cercle de Goundam en remplacement du Commandant Soumana Traoré.

Ministère du Travail et de la Fonction Publique

Par arrêté en date des :

13 mars 1978. — M. Abdoulaye Kanouté mle 195.18-W, Ingénieur d'Agriculture de 3^e classe 2^e échelon (indice 339) précédemment en service au Génie Rural, de retour d'un stage en France, titulaire du diplôme d'Ingénieur (Section Hydraulique) de l'Institut National Polytechnique de Toulouse et du Certificat d'Aptitude à l'Administration des Entreprises, est nommé Ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie Civil et des Mines (indice 316) et remis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Conformément au décret n° 86-PG-RM du 11 juin 1974, M. Abdoulaye Kanouté conserve le bénéfice de son ancien traitement pendant l'année de stage.

Après titularisation, l'intéressé sera reclassé à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur dans son nouveau corps.

M. Abdoulaye Kanouté est rayé du corps des ingénieurs d'agriculture.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

17 mars 1978. — M. Batio Touré mle 326.65-Z, Professeur stagiaire de l'Enseignement Secondaire, en service à la Direction Nationale des Arts et de la Culture, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé Professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 316) pour compter du 1^{er} octobre 1977.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Les Adjoints Administratifs dont les noms suivent, déclarés admis au concours professionnel pour l'accès au Corps des Rédacteurs d'Administration (session des 5 et 6 novembre 1977), sont nommés Rédacteurs d'Administration et reclassés à concordance d'indices ou à l'indice immédiatement supérieur conformément au tableau ci-dessous :

Prénoms et Noms	N°s Mles	Affectation	Aic. situation	Indice anc	Nouvelle situation	Ind nov
MM Mahamadou Oumar DIALLO	141.63-X	C.C.T. Bko	A.A. 2 ^e cl. 5 ^e éch	177	R.A. 3 ^e cl 1 ^{er} éch	189
Gallo DICKO	212.93-F	Arr/N'Gouma	« 2 ^e cl 6 ^e éch	184	« 3 ^e cl 1 ^{er} éch	189
Mohamed Idal HAIDARA	204.70-E	A/Diankabou	« 2 ^e cl 5 ^e éch	177	« 3 ^e cl 1 ^{er} éch	188
Hamou SOUMARE	103.63-X	C/Kita	« 1 ^{er} cl 2 ^e éch	218	« 3 ^e cl 1 ^{er} éch	218
Mamadou NIARE	177.47-D	Arr/Diamou	« 2 ^e cl 5 ^e éch	177	« 3 ^e cl 3 ^e éch	189
Abdoulaye BERTHE	221.53-K	Trés. Sikasso	« 2 ^e cl 6 ^e éch	184	« 3 ^e cl 1 ^{er} éch	189
Ismaïla dit Almamy TRAORE	193.52-J	Arr/Mourdiah	« 2 ^e cl 6 ^e éch	184	« 3 ^e cl 1 ^{er} éch	189
Mamadou BA	197.56-N	IP. OPam Mop	« 2 ^e cl 3 ^e éch	163	« 3 ^e cl 1 ^{er} éch	189
M ^{me} Sow née Ramata ZOROME	190.99-M	D/ Stat Ség.	« 2 ^e cl 4 ^e éch	170	« 3 ^e cl 1 ^{er} éch	189
M. Baba KOUYATE	170.10-L	AC Niafunké	« 2 ^e cl 6 ^e éch	184	« 3 ^e cl 1 ^{er} éch	189

Le présent arrêté, prendra effet pour compter du 23 février 1978.

Est et demeure rapporté l'Arrêté n° 3468/MT-DNFPP-I du 15 décembre 1977 susvisé portant intégration de M^{me} Mariétou Diakité, mle 102.15-S dans le corps des Contrôleurs des Douanes.

MM. Abdoul Karim Sanogo, mle 192.42-Y et Alévé Djindé, mle 302.48-E, Professeurs Stagiaires de l'Enseignement Supérieur, en service à l'Ecole Normale Supérieure de Bamako, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nom-

més professeurs de l'Enseignement Supérieur de 3^e cl. 1^{er} éch. (indice 354) pour compter du 4 février 1978.

En application du décret n° 86/PG-RM du 11 juin 1974 et à compter de la date de leur titularisation, MM. Abdoul Karim Sanogo et Alévé Djindé, titularisés Professeurs de l'Enseignement Supérieur de 3^e cl. 1^{er} éch. (ind. 354), précédemment Professeurs de l'Enseignement Secondaire de 2^e cl. 3^e éch. (indice 454) et de 3^e cl. 3^e éch. (indice 360), sont reclassés à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des Professeurs de l'Enseignement Supérieur conformément au tableau ci-dessous :

ANCIENNE SITUATION					NOUVELLE SITUATION			
Prénoms et Noms	N° MLE	Grade	Indice	Date D. Avancement	Grade	Indice	Date Titularisat	Acienneté C.
Abdoul Karim SANOGO	192.42-Y	Prof. Ens. Secondaire 2 ^e cl. 3 ^e éch.	362	1-1-77	Profes. Ens. Sup. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	477	4-2-78	1 an 1 mois 3 jours
Alévé DJENDE	302.48-E	Prof. Ens. Secondaire 2 ^e cl. 3 ^e éch.	454	20-9-76	Profes. Ens. Sup. 3 ^e cl. 2 ^e éch.	385	4-2-78	1 an 4 mois 14 jours

La situation administrative de M. Bonota Touré, mle 187.07-H, Inspecteur du Trésor en service détaché à la Chambre de Commerce de Bamako, est révisée et régularisée comme suit, dans le cadre des dispositions de l'Article 19 du Décret n° 57-987 du 30 août 1957, modifié par le Décret n° 64-216 du 7 mars 1964.

- Nommé Inspecteur 1^{er} échelon (indice 250/1166) p/c du 19 septembre 1962 avec un 1 an d'ancienneté civile conservée.
- Inspecteur 2^e échelon (indice 275/1301) p/c du 19 septembre 1962 (A.C. épuisée).
- Inspecteur 3^e échelon (indice 300/1434) p/c du 19 septembre 1963.
- Inspecteur 4^e échelon (indice 330/1609) p/c du 19 septembre 1965.
- Reclassé Inspecteur de 3^e classe, 3^e échelon (indice 460) p/c du 1^{er} juillet 1967 avec un (1) an 9 mois 12 jours d'A.C. conservée.
- Inspecteur de 3^e classe 4^e échelon (indice 490) p/c du 19 septembre 1967 (A.C. épuisée).
- Promu Inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 520) p/c du 19 septembre 1968.
- Inspecteur de 2^e classe 2^e échelon (indice 550) p/c du 19 septembre 1970.
- Inspecteur de 2^e classe 3^e échelon (indice 580) p/c du 19 septembre 1972.
- Inspecteur de 2^e classe 4^e échelon (indice 610) p/c du 19 septembre 1974.
- Promu Inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice ancien 640) nouveau 500) p/c du 19 septembre 1975.
- Inspecteur de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 523) p/c du 19 septembre 1977.

Les fonctionnaires stagiaires dont les noms suivent, en service à la ferme d'Etat de Baguineda et à l'Action Blé, qui ont accompli leur année de stage réglementaire sont titularisés dans leur emploi et nommés aux grades ci-après :

Ingénieur d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon (indice : 316)

M. Amadou Diakité mle 315.77-M, Baguineda p/c du 1-3-77.

Ingénieurs des Travaux Agricoles de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice 204)

MM. Makan Sissoko, mle 315.20-I Baguineda p/c du n° 1-4-77 ;
Lassana Fassé Traoré, mle 317.21-Z Baguineda p/c du 1-4-77 ;
Gaoussou Traoré, mle 315.32-L Baguineda p/c du 1-4-77 ;
Mamadi Comogara, mle 315.37-S Diré p/c du 1-3-76.

Les intéressés conservent un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, les intéressés passent au 2^e éch. de leur grade pour compter des dates ci-après :

Ingénieurs d'Agriculture de 3^e classe 2^e échelon (ind. 339)

M. Amadou Diakité mle 315.77-M, p/c du 1-3-78 (A.C. épuisée).

Ingénieurs des Travaux Agricoles de 3^e classe 2^e échelon (Indice : 222)

MM. Makan Sissoko, mle 315.20-Y, p/c du 1-4-78 (A.C. Epuisée) ;

Lassana Fassé Traoré, mle 317.21-Z, p/c du 1-4-78 ;
Gaoussou Traoré, mle 315.32-L, p/c du 1-4-78 ;
Mamadi Comogara, mle 315.37-S, p-c du 1-3-77.

Les Agents de l'Agriculture dont les noms suivent en service à l'Opération Mopti, qui ont accompli leur année réglementaire de stage, sont titularisés dans leurs emplois et nommés aux grades ci-après :

I — CORPS DES INGENIEURS D'AGRICULTURE :

au 1^{er} échelon du grade d'ingénieur d'agriculture de 3^e classe (indice : 316)

MM. Teninko Diakité, n° mle 315.83-V, pour compter du 9-3-1977 ;
Tiémalo Bouaré, n° mle 315.94-C, pour compter du 9-3-1977.

II — CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX AGRICOLES :

au 1^{er} échelon du grade d'ingénieur des travaux agricoles de 3^e classe (indice 204)

MM. Boureima Kouyaté, n° mle 319.44-A, pour compter du 20-4-1977 ;
Brahima Coulibaly, n° mle 315.27-F, pour compter du 20-4-1977 ;
N'Tomary Diarra, n° mle 317.23-B, pour compter du 22-4-1977 ;
Bokoline Kane, n° mle 315.23-B, pour compter du 29-4-1977 ;
Nouhoom Traoré, n° mle 317.65-Z, pour compter du 20-4-1977.

III — CORPS DES MONITEURS D'AGRICULTURE

Au 1^{er} Echelon du grade de Moniteur d'Agriculture de 2^e classe (Indice 149)

MM. Moussa David Traoré, mle 324.70-E p-c du 15-4-77 ;
Abdel Kader MDembélé, mle 304.28-G p-c du 23-6-76 ;
Mahamadou Idrissa Maïga, mle 324.59-S, p-c du 13-7-77 ;
Kounandi Barry, mle 324.56-N, p-c du 14-7-77 ;
Seydou Guindo, mle 304.01-B, p-c du 24-7-76 ;
Mamadou Tiégoum Touré mle 243.33-M, p-c du 6-7-77 ;
Alamouta Sissoko, mle 324.48-E, p-c du 6-7-77 ;
Mahamadou Diallo, mle 324.30-J, p-c du 6-7-77 ;
Boubacar Maïga, mle 324.16-T, p-c du 6-7-77 ;
Issa Diarra, mle 297.38-T, p-c du 22-7-75.

Les intéressés conservent un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, les avancements automatiques ci-après sont constatés en faveur des Agents dont les noms suivent :

CORPS DES INGENIEURS D'AGRICULTURE

Au 2^e Echelon du Grade d'Ingénieur d'Agriculture de 3^e classe (indice 339)

MM. Teninko Diabaté, mle 315.83-V p-c du 9-3-78 (A.C. épuisée)
Tiémalo Bouaré, mle 315.94-C p-c du 9-3-78 (A.C. épuisée).

CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX AGRICOLES

Au 2^e Echelon du Grade d'Ingénieur des Travaux Agricoles de 3^e Classe (Indice 222)

- MM. Boureima Kouyaté, mle 319.44-A, p-c du 20-4-78 (A.C. épuisée) ;
 Brahima Coulibaly, mle 315.27-F, p-c du 20-4-78 (A.C. épuisée) ;
 N'Tomary Diarra, mle 317.23-B, p-c du 22-4-78 (A.C. épuisée) ;
 Bokoline Kane, mle 315.23-B, p-c du 29-4-78 (A.C. épuisée) ;
 Nouhoum Traoré, mle 317.65-Z, p-c du 20-4-78 (A.C. épuisée).

CORPS DES MONITEURS D'AGRICULTURE

Au 2^e Echelon du Grade de Moniteur d'Agriculture de 2^e Classe (Indice 156)

- MM. Moussa David Traoré, mle 324.70-E, p-c du 15-4-78 (A.C. épuisée) ;
 Abdel Kader Dembélé, mle 304.28-G, p-c du 23-4-77 (A.C. épuisée) ;
 Seydou Guindo, mle 304.01-B, p-c du 24-6-77 (A.C. épuisée) ;
 Issa Diarra, mle 297.33-T, p-c du 22-7-76 (A.C. épuisée).

M. Touro Dionou mle 315.17-V, Ingénieur Stagiaire des Travaux Agricoles en service à l'Opération Thé de Sikasso, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur des Travaux Agricoles de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 204) pour compter du 21 avril 1977.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 2^e échelon de son grade (indice 222) pour compter du 21 avril 1978 (A.C. épuisée).

A titre de régularisation et à compter du 1^{er} mars 1976, M^{lle} Fatoumata Mamadou, mle 362.51-H, de nationalité malienne, titulaire du diplôme de l'Ecole des Infirmiers du 1^{er} cycle (section obstétrique P.M.I.) session de septembre 1975 est nommée Infirmière de Santé stagiaire (indice 142) et mise à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Les élèves dont les noms suivent, déclarés admis à l'examen de fin d'études de l'Ecole Secondaire de la Santé (2^e session de septembre 1977 - section Technicien de Laboratoire) sont nommés Infirmiers d'Etat stagiaires (indice : 189) et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales :

- MM. Nouzan Diarra, mle 364.45-B ;
 Siaka Camara, mle 364.46-C ;
 Almamy Moussa Malé, mle 364.47-D ;
 Abdramane Traoré, mle 266.88-A ;

M^{lle} Aminata Sanogo, mle 364.49-F.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés sur leur poste d'affectation.

✶ M. Ousmane Koné mle 332.43-Z, Inspecteur stagiaire des Services Economiques en service à la Direction Générale du Budget, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé Inspecteur des Services Economiques de 3^e classe 1^{er} échelon indice 316) pour compter du 16 octobre 1977.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

A titre de régularisation et pour compter du 4 décembre 1975 les élèves dont les noms suivent déclarés admis à l'examen de fin d'études de l'Ecole du 1^{er} cycle du Point G. (session de septembre 1975, section Hospitalière) sont nommés Infirmiers de Santé stagiaires (indice 142) et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

- MM. Amidou Diarra mle 365.14-R ;
 Siaka Diabaté mle 365.15-S.

M. Bakary Coulibaly, mle 364.01-B, de nationalité malienne, titulaire du diplôme de l'Ecole Secondaire de la Santé (section Infirmière, session de septembre 1977), est nommé Infirmier d'Etat stagiaire (indice 189) et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

✶ M. Raphaël-Théophile Kéita, mle 341.15-S, Conseiller des Affaires Etrangères, stagiaire (indice 354) en service à la Division Juridique du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé Conseiller des Affaires Etrangères de 3^e classe 1^{er} échelon hiérarchie A2 indice 354 pour compter du 3 janvier 1978.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 477/MT-DNFPP-I du 18 février 1976 sus-visé.

M. Mohamed Ba, mle 300.47-D, titulaire du diplôme d'Ingénieur Agronome (session 1975) de la Faculté d'Agriculture de l'Université de Zagazig, est nommé Ingénieur stagiaire d'Agriculture (indice 316) et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

M. Mohamed Ba, mle 300.47-D, Ingénieur d'Agriculture stagiaire en service à la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 316) pour compter du 1^{er} novembre 1976.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté civile, l'intéressé passe au 2^e échelon de son grade (indice 339) pour compter du 1^{er} novembre 1977 (A.C. épuisée).

M. Ibrahima Coulibaly mle 365.11-M, de nationalité malienne, titulaire du diplôme de l'Ecole Secondaire de la Santé (session de juin 1977, section Technicien Sanitaire) est nommé Infirmier d'Etat stagiaire (indice 189) et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route de l'intéressé sur son poste d'affectation.

M. Yamoussa Coulibaly, mle 365.93-F, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale des Ingénieurs du Mali, (ENI) spécialité Constructions Civiles (session de novembre 1977), est nommé Ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie Civil et des Mines (indice 316).

M. Yamoussa Coulibaly est mis à la disposition du Ministère des Transports et des Travaux Publics.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

21 mars 1978. — M. Mamadou Kéita, mle 366.50-C, titulaire des Certificats des Cours Préparatoires et du diplôme de l'Ecole Spéciale des Travaux Publics du Bâtiment et de l'Industrie (France) est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie Civil et des Mines (indice 316) et mis à la disposition du Ministère des Transports et des Travaux Publics.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

24 mars 1978. — M. Cheick Tidiani Coulibaly, mle 363.95-H, titulaire du diplôme de Programmeur sur Ordinateur H.B. 61/58 à Abidjan et Ordinateur H.B. 62/60 à Bamako et Dakar est nommé Agent stagiaire de la Statistique (indice 142) et mis à la disposition du Ministre du plan pour servir au Bureau Central de Recensement.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

28 mars 1978. — M. Sidi Cissé, mle 200.00 A, Ingénieur des Travaux d'Elevage de 3^e classe 4^e échelon (indice 259) en service au Secteur d'Elevage de Bankass, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Elevage de Bavière (RFA) est intégré dans le corps des Ingénieurs d'Elevage et nommé Ingénieur d'Elevage stagiaire (indice 316) à compter du 24 décembre 1974.

M. Sidi Cissé, Ingénieur stagiaire d'Elevage, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur d'Elevage de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 316) à compter du 24 décembre 1975 — avec un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté civile, M. Sidi Cissé passe au 2^e échelon de son grade (indice 339) pour compter du 24 décembre 1976 (A.C. épuisée).

M. Sidi Cissé est rayé du corps des Ingénieurs des Travaux d'Elevage.

L'intéressé reste maintenu à son poste.

Le présent arrêté, prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

M^{lle} Fatoumata Mankir'ba, mle 286.64-Y, Professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e classe 2^e échelon (indice 339) précédemment en service au Lycée Bouillagui Fadiga, reconnue inapte à l'Enseignement, est placée dans la position de détachement pour une période de cinq (ans) renouvelable auprès du Ministère du Plan.

Pendant la durée de son détachement, M^{lle} Fatoumata Mankir'ba est astreinte au versement de la retenue de 4% à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8% est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste.

29 mars 1978. — M^{me} Sacko, née Marie Pascaline Kantieno mle 363.64-Y, Infirmière d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service en République de Haute Volta, est prise en charge par la Fonction Publique malienne.

M^{me} Sacko, née Marie Pascaline Kantieno est nommée Infirmière d'Etat de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 189) et mise à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

29 mars 1978. — M. Mounirou Kéita, mle 165.78-H, ingénieur du 1^{er} degré de 2^e classe 2^e échelon du Génie civil et des Mines (indice 316) précédemment en service à l'Arrondissement Matériel des Travaux Publics, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre des Transports et des Travaux Publics à l'issue de sa période de disponibilité.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

M. Kabouné Chérif Haïdara, mle 596.51-T, Technicien supérieur de la Coopération 10^e catégorie "A" de la CCFC, en service à la Direction Générale de la Coopération à Bamako, titulaire du diplôme de l'Université de Sherbooke (Quebec) est nommé ingénieur stagiaire des Travaux Agricoles (indice 204) et reste maintenu à la disposition du Ministre du Développement Rural.

L'intéressé gardera le bénéfice de son ancien salaire ou cas où celui-ci serait supérieur au traitement afférent à l'indice de son nouveau corps jusqu'à ce que, par le jeu normal de l'avancement, il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

M. Kabouné Chérif Haïdara est tenu de valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de signature.

31 mars 1978. — A compter du 1^{er} juillet 1967 et en application des dispositions de l'article 20 de la Loi n° 36-56 AN-RM du 3 août 1966 et du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967, M. Koniba Doumbia, mle 115.36-R, titulaire d'un Certificat de l'Ecole Supérieure d'Application d'Agriculture Tropicale (E.S.A.A.T.), reclassé ingénieur des Travaux Agricoles de 2^e classe 2^e échelon (indice 325) le 1^{er} juillet 1967 avec six (6) mois d'ancienneté civile conservée, est intégré dans le corps des Ingénieurs d'Agriculture au grade de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 400).

Compte tenu de l'ancienneté conservée au 1^{er} juillet 1967 la situation administrative de M. Koniba Doumbia, mle 115.36-R, en service à la Direction Régionale du Développement Rural à Sikasso, est régularisée comme suit :

- ingénieur d'Agriculture de 3^e classe 2^e échelon (indice 430) p/c du 1-1-69, AC épuisée;
- ingénieur d'Agriculture de 3^e classe 3^e échelon (indice 460) p/c du 1-1-1971;
- ingénieur d'Agriculture de 4^e classe 4^e échelon (indice 490) p/c du 1-1-1973;
- ingénieur d'Agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 520) p/c du 1-1-1974;
- ingénieur d'Agriculture de 2^e classe 2^e échelon (indice 550) p/c du 1-1-1976;
- ingénieur d'Agriculture de 2^e classe 3^e échelon (indice ancien 580 — nouveau 454) pour compter du 1^{er} janvier 1978.

Le présent arrêté annule en ce qui le concerne toutes dispositions antérieures contraires, prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

M. Alv Guittèye, mle 686.01-L, Agent Comptable 10^e catégorie "B" en service à l'Opération Haute-Vallée à Bamako, titulaire du Brevet de technicien spécialité Comptabilité, est nommé Contrôleur du Trésor stagiaire (indice 189) et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural pour servir à l'Opération de Développement intégré de Baguinéda.

L'intéressé conservera le bénéfice de son ancien salaire au cas où celui-ci serait supérieur au traitement afférent à l'indice de son nouveau corps jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement, il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Les Agents dont les noms suivent ; titulaires du diplôme d'Ingénieur des Sciences Appliquées de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou (I.P.R.) — Spécialité Agriculture — session de décembre 1977, sont nommés Ingénieurs d'Agriculture stagiaire (indice 316) et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural :

MM. Alousseiny Brétaudeau, mle 365.98-L ;

Oumar Dembélé, mle 365.99-M ;

Dougou Kéita, mle 366.22-A ;

Alpha Seydou Maiga, mle 366.00-A ;

Abdoulaye Touré, 366.01-B ;

Boubacar Coulibaly, mle 366.02-C ;

Minamba Bagayoko, mle 366.03-D ;

Makan Fofana, mle 366.04-E ;

Mamadou Kanté, mle 366.05-F ;

Yacouba Coulibaly, mle 366.06-G ;

Zakaria Konaté, mle 366.07-H ;

André Dabiné Zerbo, mle 366.08-J ;

Doré Guindo, mle 366.09-K ;

Mamadou Touré, mle 366.10-L ;

Seydou Coulibaly, mle 366.11-M ;

Kérifa Kanté, mle 366.12-N ;

Bakary Dembélé, mle 366.13-P ;

N'Dotégué Coulibaly, mle 366.14-R ;

Diélimoussa Soumano, mle 366.17-V ;

Abou Berthé, mle 366.15-S ;

Issa Djiré, mle 366.16-T ;

Néguéba Fané, mle 366.18-W ;

Sibiri Dao, mle 366.19-X ;

Makono Tangara, mle 366.20-Y ;

Noumoutié Diakité, mle 366.21-Z ;

Mamadou Simpara, mle 366.23-B ;

Lassana Diarra, mle 366.24-C ;

Bino Témé, mle 366.25-D ;

Hamadi Sylla, mle 366.26-E ;

Balla Kamissoko Christian, mle 366.27-F ;

Klongolo Traoré, mle 366.28-G ;

Moussa Coulibaly, mle 366.29-H ;

Lamine Traoré, mle 366.30-J ;

Dabélé Diassana, mle 366.31-K ;

Daouda Koné, mle 366.32-L ;

Baladjé Kéita, mle 366.34-N ;

Adama Berté, mle 366.35-P ;

Arsiké Bary, mle 366.36-R ;

Aliou Konaté, mle 366.37-S ;

Moussa Konaté, mle 366.38-T ;

Abdoul Wahab Touré, mle 366.39-V ;

Moussa Koné, mle 366.40-W ;

Kibaroba Bagayoko, mle 366.41-X ;

Abdoul Kassoum Singaré, mle 366.42-Y ;

Bréhima Doumbia, mle 366.43-Z ;

Mahamadou Traoré, mle 366.44-A ;

Drissa Yossi, mle 366.45-B ;

Aliou Badara Bâ, mle 366.46-C ;

Sidy Dembélé, mle 366.47-D ;

Adama Sidibé, mle 366.33-M.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

A titre de régularisation et pour compter du 17 novembre 1969, M. Bakary Diakité, n° mle 364.12-N, en service à la Compagnie Malienne pour le Développe-

ment des Textiles, titulaire du Brevet de Technicien de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (E.C.I.C.A.), session de juin 1969, spécialité Electro-Mécanique est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Technicien stagiaire du Génie civil et des Mines (indice 225).

M. Bakary Diakité est titularisé dans son emploi et nommé Technicien de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie Civil et des Mines (indice 225) pour compter du 17 novembre 1970 avec un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte-tenu de cette ancienneté, M. Bakary Diakité passe successivement :

— au 2^e éch. de son grade (ind. 250) p/c du 17-11-71, a.c. épuisée ;

— au 3^e éch. de son grade (ind. 275) p/c du 17-11-73,

— au 4^e éch. de son grade (ind. nouveau 232) p/c du 17-11-1975 ;

— au 5^e éch. de son grade (ind. 246) p/c du 17-11-77.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

Les agents, dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle (session de juin 1977) sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité de contre-maîtres stagiaires du Génie Civil et des Mines (indice 142) et mis à la disposition du Gouvernorat de la Région de Sikasso :

spécialité : Plomberie Sanitaire :

MM. Yéhiya Nouhoum, n° mle 365-85-X ;

Bamby Traoré, n° mle 365-86-Y.

Spécialité : Menuiserie :

MM. Massa Dicko, n° mle 365-87-Z ;

Abdoulaye Aliou, n° mle 365-88-A ;

Soumana Timité, n° mle 365-89-B ;

Alassane Agaly, n° mle 365-90-C ;

Kassé Traoré, n° mle 365-91-D.

M. Famoussaba Daniel Dansoko, n° mle 305-13-P, professeur stagiaire de l'enseignement supérieur, en service détaché auprès du Ministère du Développement Rural, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé professeur de l'enseignement supérieur de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 354) pour compter du 23 décembre 1976.

M. Famoussaba Daniel Dansoko, titularisé professeur de l'enseignement supérieur de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 354) pour compter du 23 décembre 1976, précédemment professeur de l'enseignement secondaire de 3^e classe 3^e échelon (indice 362) depuis le 1^{er} juillet 1975 est reclassé à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des professeurs de l'enseignement supérieur, au grade de 3^e classe 2^e éch. (indice 385) avec un an 5 mois et 22 jours d'ancienneté conservée conformément au décret n° 86 PG-RM du 11 juin 1974.

Compte-tenu de l'ancienneté conservée, M. Famoussaba Daniel Dansoko, professeur de l'enseignement supérieur de 3^e classe 2^e échelon passe au 3^e échelon de son grade (indice 416) pour compter du 1^{er} juillet 1977 (a.c. épuisée).

A titre de régularisation et à compter du 15 janvier 1976, M^{me} Camara née Fadima Tall, n° mle 154.93-F, infirmière de santé de 2^e classe 3^e échelon (ind. ancien 190, indice nouveau : 163), titulaire du Diplôme de l'école secondaire de la santé (section Sage-Femme,

(session de septembre 1975) est nommée Sage-Femme de santé stagiaire (indice 189) et mise à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales (P.H.I de Ségou).

M. Youssouf Samaké, mle 671.01-L, Secrétaire Dactylographe, 7^e catégorie «B» de la C.C.F.C., en service à la Cellule Administrative et Financière du Ministère de l'Education Nationale, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.) session de juin 1976, spécialité commerce, est nommé Adjoint stagiaire des Services Comptables (indice 142) et reste maintenu à son ancien service.

L'intéressé conserve le bénéfice de son ancien salaire au cas où celui-ci serait supérieur au traitement dans le nouveau corps jusqu'à ce que, par le jeu normal de l'avancement, il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

Il est tenu de valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de signature.

3 avril 1978. — M. Mamadou Coulibaly, mle 310.69-D. Contre-maître de 2^e classe 2^e échelon du Génie Civil et des Mines en service à la Direction des Industries, titulaire du Brevet de Maîtrise en soudure de la Chambre de Commerce de Métiers des Deux-Sèvres (France), est nommé Technicien stagiaire du Génie Civil et des Mines (indice 189) pour compter du 22 février 1977.

M. Mamadou Coulibaly, est rayé du Corps des Contre-maîtres du Génie Civil et des Mines.

Le présent arrêté, prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 590/MT-INFIP-1 du 18 février 1977 susvisé, portant intégration dans le corps des Ingénieurs des Travaux Agricoles des agents dont les noms suivent :

MM. Modibo Camara, mle 283.80-R, en service au Génie Rural :

Ousmane Zalla, mle 284.16-T, en service au Génie
Rural ;

Mohamed Almoustapha Touré, mle 344.34-N, en service au Machinisme Agricole ;

Adama Tall, mle 267.59-S, en service au CNRZ.

MM. Modibo Camara, Ousmane Zalla, Mohamed Almoustapha Touré et Adama Tall, sont intégrés dans le corps des Conducteurs d'Agriculture au grade de 3^e cl. 3^e échelon (indice 218) de leur ancienne situation.

4 avril 1978. — La situation administrative de M. Ousmane Touré, mle 279.49-F, Assistant de la Navigation Aérienne en service au 1^{er} janvier 1975 et qui à la suite d'un concours professionnel a accédé au corps des assistants de la Navigation Aérienne en qualité de stagiaire, est révisée et reconstituée conformément aux indications ci-après :

[illegible]

• **M. Marimantia Diarra**, mle 113.36-R, Maître du 2^e cycle de 3^e classe 4^e échelon (indice 259), titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole Normale Supérieure, session de juin 1977 (spécialité Histoire-Géographie), est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Professeur stagiaire de l'Enseignement Secondaire (indice 316) et reste maintenu à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Yaya Guindo, mle 309.92-E, Contre-maître de 2^e classe ? échelon du Génie Civil et des Mines (indice

156), en service à la Direction des Industries, titulaire, du Brevet de Maîtrise en Bâtiment de la Chambre des Métiers des Deux Sèvres (France), est nommé Technicien stagiaire du Génie Civil et des Mines (indice 189), pour compter du 21 février 1977.

M. Yaya Guindo mle 309.92-E, est rayé du Corps des Contre-maitre du Génie civil et des Mines.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 399/MT-DNFPP-3 du 4
Février 1977 portant nomination de certains Agents
dans le corps des contrôleurs des Postes et Télécommu-

cation, en ce qui concerne M. Yacouba Traoré n° 1 mle 240.12-N, Agent d'Exploitation de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

a) Branche Exploitation Postale

APRES :

Contrôleur de 3^{me} classe 5^{me} échelon (indice 246)
n° mle 236 76-L Mr. Samba Diakité n° 1 Agent d'Exploi-
de 1^{re} classe 5^{me} échelon (indice 240)

AJOUTER :

Contrôleur de 3^{me} classe 3^{me} échelon (indice 218)
n° mle 240 12-N-Mr. Yacouba Traoré n° 1 Agent d'Exploi-
tation de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 211)

APRES :

Contrôleur de 3^{me} classe 2^{me} échelon (indice 204)
n° mle 236 86-V Mr. Cyr Mathieu Traoré Agent d'Exploi-
tation 2^{me} classe 7^{me} échelon (indice 191)

SUPPRIMER :

n° mle 240 12-N Mr Yacouba Traoré Agent d'Exploitation
de 2^{me} classe 8^{me} échelon (indice 198)
Le reste sans changement

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 56 MT-DNFPP-1 du 7
janvier 1977 portant nomination de certains agents
conventionnaires dans le corps des infirmiers-vétérinai-
res.

AU LIEU DE :

Les vaccinateurs d'élevage dont les noms suivent,
admis au concours professionnel d'accès au corps des
infirmiers vétérinaires (session des 28 et 29 août 1976)
sont nommés infirmiers vétérinaires de 2^e classe 1^{er} éch.
(indice 142) et restent maintenus à leurs postes.

LIRE :

Les vaccinateurs d'élevage dont les noms suivent,
admis au concours professionnel d'accès au corps des
infirmiers-vétérinaires (session des 28 et 29 août 1976)
sont nommés infirmiers-vétérinaires de 2^e classe 1^{er} éch.
(indice 149) et restent maintenus à leurs postes.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3064/ MT-
DNFPP-3 du 26 octobre 1977, portant titularisation de
M. Lahaou Touré mle 306.63-X, Ingénieur du 2^e degré
stagiaire du Génie Civil et des Mines.

AU LIEU DE :

Article premier. — M. Lahaou Touré, mle 306-X, Ingé-
nieur du 2^e degré stagiaire du Génie Civil et des Mines,
en service à la Direction Nationale de l'Aménagement
Foncier de l'Urbanisme et de la Construction, qui a satis-
fait à la seconde année de stage réglementaire, est titu-
larisé dans son emploi et nommé Ingénieur du 2^e degré
de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie Civil et des Mines (in-
dice 316) pour compter du 24 septembre 1977, date d'ex-
piration de la seconde année de stage.

L'intéressé conserve à l'échelon un (1) an d'ancien-
té civile acquise au titre du stage.

LIRE :

Article premier Nouveau. — M. Lahou Touré n° mle
306 63-X, Ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie Civil
et des Mines en service à la Direction Nationale de l'Amé-
nagement Foncier de l'Urbanisme et de la Construction
qui a satisfait à sa seconde année de stage réglementaire,
est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur du 2^e
degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie Civil et des Mines
(indice 316) pour compter du 1^{er} juillet 1977.

L'intéressé conserve à l'échelon un (1) an d'ancien-
té civile acquise au titre du stage.

Le reste sans changement.

Ministère de l'Education Nationale

1175 MEN-DNESRS. — Par arrêté en date du 31 mars
1978, il est ouvert un concours professionnel d'entrée à
l'Ecole Nationale d'Administration de Bamako qui aura
lieu les 28 et 29 août 1978 à Bamako centre unique d'exa-
men.

Peuvent prendre part au concours les fonctionnaires
de la hiérarchie B ou de corps équivalents ayant au
moins 3 années de service effectif dans leur corps et âgés
de 40 ans au plus le 31 décembre 1978.

Le nombre de places est limité à :

- Sciences juridiques : 3
- Administration publique : 7
- Economie : 10

Seront proclamés admis, les candidats ayant obtenu
une moyenne supérieure ou égale à 10/20, dans la limite
des places disponibles.

Les épreuves du concours sont les suivantes :

Section : Sciences juridiques et Administration Publique

— Une dissertation portant sur un sujet d'ordre gé-
néral ;

Durée : 2 H, Coef. 3.

— Un Rapport ou une note de synthèse sur un texte
ou un dossier administratif ;

Durée : 2 H, Coef. 2.

— Un sujet de Géographie économique portant sur
l'Afrique de l'Ouest ;

Durée : 2 H, Coef. 2.

Section : Sciences Economiques.

— Une Dissertation portant sur un sujet d'ordre gé-
néral ;

Durée : 3 H, Coef. 3.

Une composition de mathématique.

Durée : 3 H, Coef. 2.

— Un sujet de Géographie économique portant sur
l'Afrique ;

Durée : 2 H, Coef. 2.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note infé-
rieure à 7/20 est éliminatoire.

Les dossiers de candidature doivent parvenir à la
Direction Nationale des Enseignements Supérieurs et
de la Recherche Scientifique au plus tard le 28 juillet
1978. Ils doivent comporter :

- Copie de l'extrait de l'Etat Civil ;
- Casier judiciaire ;
- Copie certifiée conforme des diplômes ;
- Certificat médical ;
- Curriculum vitae ;

— Engagement du Département de Tutelle du candidat à maintenir le salaire de l'intéressé durant la période de la formation à l'ENA en cas d'admission. Dernière décision relative à la situation administrative du candidat (hiérarchie et grade).
Tout dossier incomplet sera rejeté.

Par arrêté en date des :

18 mars 1978. — M. Moctar Chérif Fofana, M.S.C. 1^{re} classe 4^e échelon, mle 148.21-Z, est nommé Surveillant Général à l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou.

L'intéressé bénéficie de tous les avantages prévus par la législation en vigueur.

21 mars 1978. — M. Kalfa Sanogo, mle 284.76-L, Ingénieur principal des Eaux et Forêts 3^e classe 2^e éch. est nommé Directeur Général de l'I.P.R de Katibougou en remplacement de M. Samou Sangaré, appelé à d'autres fonctions.

M. Abdou Soumeylou, mle 241.62-W, Ingénieur Agronome principal de 2^e classe, 1^{er} échelon est nommé Directeur adjoint de l'I.P.R de Katibougou (cycle ingénieurs des sciences appliquées), en remplacement de M. Kalfa Sanogo.

Les intéressés bénéficient des avantages prévus par la législation en vigueur.

28 mars 1978. — M. Youssef Sogoba, mle 147.92-E, précédemment Professeur de Lettres 3^e classe 4^e éch. au Lycée Bouillagui Fadiga, est nommé Inspecteur Général de l'Enseignement Secondaire Général Technique et Professionnel (spécialité : Lettres) en remplacement de M. Modibo Kéita appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

M. Aly Timbo MSC, mle 203.04-E, en service à Ténenkou, est nommé Opérateur de tests psychotechniques est affecté à l'Inspection de l'Enseignement Fondamental de Ténenkou.

L'intéressé est assimilé à un conseiller pédagogique et bénéficie de la prime de première zone conformément au décret n° 198 PG-RM du 2 août 1962.

Ministère des Finances et du Commerce

N° 1068/MFC-MTTP. — ARRETE INTERMINISTERIEL fixant les règles de fonctionnement et de gestion technique du Centre de dédouanement et d'entreposage de Bamako-Faladié.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu la Convention du 30 novembre 1977 signée entre le Gouvernement de la République du Mali et la SOCOPAO ;

ARRETENT :

CHAPITRE I :

Véhicules routiers chargés en provenance de l'étranger.

Article premier. — A compter du 20 mars 1978, tous les véhicules routiers, en provenance de l'étranger, contenant des marchandises importées par des personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur établissement principal dans le ressort du District de Bamako ou de la 2^{ème} Région, doivent obligatoirement être conduits et déchargés au Centre de dédouanement de Bamako/Faladié.

ARTICLE 2 :

Par exception aux dispositions de l'article 1^{er} ci-avant et sauf soupçon d'abus, des dérogations peuvent être accordées par le Ministre chargé des Finances aux importateurs des marchandises énumérées ci-après :

- 1) Produits dangereux : explosifs, carburants, gaz et autres matières inflammables ou dangereuses ;
- 2) Marchandises pondéreuses telles que ciment, fers à béton, cornières, poutrelles tôles métalliques ;
- 3) Bois en grumes ou en planches ;
- 4) Denrées périssables : fruits, légumes, viandes, poissons ;
- 5) Colas ;
- 6) Produits pharmaceutiques ;
- 7) Dons officiels destinés aux Services publics ;
- 8) Marchandises importées par l'Intendance Militaire ;
- 9) A titre transitoire, containers de groupage CMTR, SOCOPAO et UMIMA et containers dits « door to door » destinés à un seul importateur.

ARTICLE 3 :

1°) La dispense du déchargement des véhicules contenant des marchandises visées à l'article 2 ci-avant est subordonnée à la présentation :

a) soit d'une déclaration en détail reconnue recevable et appuyée de tous les documents exigibles y compris les titres d'importation et sous réserve, le cas échéant, du paiement de la garantie ou de la consignation des droits et taxes d'importations,

b) soit d'une demande « d'enlèvement direct » garantie par une soumission cautionnée annuelle déposée dans les conditions fixées par l'Arrêté n° 27/MF-CAB du 8 Janvier 1974.

2°) Les Services publics ne sont pas assujettis à l'obligation du dépôt de la soumission cautionnée.

ARTICLE 4 :

1°) Les importateurs de marchandises visées à l'article 2 ci-avant ne peuvent bénéficier de la procédure de « l'enlèvement direct » prévue à l'article 3 paragraphe b ci-dessus qu'après vérification effective faite conjointement par le Service des Douanes et le gestionnaire des hangars et terre-pleins.

2°) sauf exception, les véhicules contenant des marchandises admises à la procédure de « l'enlèvement direct » sont obligatoirement soumis à la pose sur le pont-bascule aux frais des importateurs.

CHAPITRE II :

Dispositions particulières prises à l'égard de certaines marchandises importées par la route.

Section 1 : Cas des véhicules importés à l'état neuf ou usagé.

ARTICLE 5 :

1°) Nonobstant les dispositions de l'article 1er du présent Arrêté Interministériel, les véhicules automobiles, neufs ou usagés, immatriculés à l'étranger, y compris les voitures de Tourisme, introduits au Mali par la route en vue d'y être versés à la consommation, sont obligatoirement conduits au Centre de dédouanement de Bamako/Faladié pour prise en charge et accomplissement des formalités douanières.

2°) Toutefois les véhicules de l'espèce destinés à des personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur établissement principal dans les 6ème ou 7ème Région peuvent être dédouanés à un autre Bureau des Douanes de plein exercice.

ARTICLE 6 :

Les véhicules visés à l'article 5 paragraphe 1 ci-dessus, destinés à être mis à la consommation, font l'objet, au Bureau des Douanes de Bamako/Faladié d'une déclaration en détail établie par un commissionnaire en douane agréé ou le cas échéant, par une personne ou une société autorisée à dédouaner pour son propre compte en application de l'Arrêté n° 3147 MFC/CAB du 1er Novembre 1977.

ARTICLE 7 :

Lorsqu'ils sont destinés à être versés à la consommation et à défaut de pouvoir être déclarés en détail à leur arrivée au Centre de dédouanement de Bamako/Faladié, les véhicules visés à l'article 5 paragraphe 1 ci-dessus demeurent entreposés sous la surveillance conjointe du Service des Douanes et du gestionnaire responsable de l'exploitation des hangars et terre-pleins de dédouanement.

ARTICLE 8 :

1°) Pour les véhicules de tourisme introduits au Mali par leurs propriétaires et par dérogation aux dispositions de l'article 7 ci-avant, un laissez-passer, dont modèle joint en annexe, peut être délivré par le Chef du Bureau des Douanes ou son délégué après prise en charge du Service des Douanes et du gestionnaire.

2°) Le laissez-passer, visé à l'alinéa précédent, accorde un délai de trois jours francs pour l'accomplissement des formalités douanières.

3°) Si les formalités douanières (mise à la consommation, admission ou importation temporaire) n'ont pas été accomplies dans le délai de trois jours sus-indiqué, les véhicules doivent être ramenés au Centre de dédouanement de Bamako/Faladié où ils demeurent entreposés sous douane jusqu'à mainlevée du Chef du Bureau des Douanes et du gestionnaire responsable.

ARTICLE 9 :

Après prise en charge et éventuellement après entreposage au Centre de dédouanement de Bamako/Faladié, les véhicules routiers de toute espèce devant

être placés, selon le cas sous le régime de l'entrepôt, de l'admission temporaire ATRM ou de l'importation temporaire ITRM sont dédouanés au Bureau du Tourisme et des Régimes Economiques.

Cet Office adresse, chaque semaine, au Bureau des Douanes de Bamako/Faladié et au gestionnaire responsable, un relevé des véhicules placés sous ces régimes douaniers suspensifs établi selon modèle joint en annexe II.

Section 2 : Cas des tissus et des pièces détachées importées par la route.

ARTICLE 10 :

1°) Nonobstant les dispositions de l'article 1er du présent Arrêté Inter-ministériel, les tissus repris aux chapitres 50, 51, 53, 54, 55 et 56 du Tarif des Douanes ainsi que les parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles du chapitre 87 repris aux chapitres 84 et 87, importés par la route, doivent être conduits au Centre de dédouanement de Faladié pour mise à la consommation.

2°) Toutefois, pour les marchandises de l'espèce importées par des opérations ayant leur domicile ou leur établissement principal dans la 6ème ou 7ème Région, le dédouanement peut s'effectuer à un autre Bureau des Douanes de plein exercice.

CHAPITRE III :

Rôle du gestionnaire des entrepôts et aires de dédouanement de Faladié

ARTICLE 11 :

En application de la Convention signée à Bamako le 30 Novembre 1977 entre le Gouvernement de la République du Mali et la SOCOPAO/MALI en vue de la gestion des hangars et aires de dédouanement de Faladié, il a été convenu que l'exploitant assurerait les interventions suivantes :

- réception des véhicules,
- présentation des acquits et autres documents de transport au Bureau des Douanes pour enregistrement,
- pesée des camions sur le pont bascule à la demande de la douane,
- déchargement des camions en magasin ou en terre-plein sous réserve de l'autorisation du Service des Douanes,
- Ecar des marchandises au vu des feuilles de déchargement sous la surveillance du service des Douanes,
- prise des réserves à l'encontre des transporteurs,
- établissement d'un avis d'arrivée pour les destinataires ou leurs représentants dès la prise en charge en magasin ou sur terre-plein,
- remise d'un bulletin différentiel à la Douane en cas de déficit ou d'excédent par rapport à la déclaration sommaire ou aux documents en tenants lieux remis par les transporteurs,
- allotissement des marchandises en magasin ou sur terre-plein,
- gardiennage et magasinage
- livraison des marchandises à la sortie des hangars ou sur terre-plein,
- prise des réserves formulées par les enleveurs,
- tenue dans l'ordre chronologique d'un registre « entrées et sorties » de toutes les marchandises y compris celles admises à la procédure de l'enlèvement direct,

— présentation dudit registre au Service des Douanes pour les besoins du contrôle,

— indication au Service des Douanes des marchandises passibles des droits de dépôt et le cas échéant transfert de celles-ci au dépôt de douane ou en un autre lieu,

— établissement, si besoin est, de l'état prévu aux paragraphes 1 et 2 de l'article 11 de l'arrêté n° 1879 MFC/CAB du 20 Juin 1977 relatif au fonctionnement du dépôt de douane.

ARTICLE 12 :

Les sorties des marchandises du Centre de dédouanement de Faladié ne peut s'effectuer qu'au vu du « bon à enlever » du Service des Douanes et de l'original du « bon à délivrer » du gestionnaire présentés simultanément.

Le « bon à enlever » doit être signé par un agent désigné par le Chef du Bureau des Douanes et indiquer si la marchandise est passible ou non de droit de dépôt (dans l'affirmative mention est faite du numéro de la quittance).

Le « bon à délivrer » doit indiquer que les frais de passage ou les frais de contrôle sur enlèvement direct, ainsi qu'éventuellement les frais de stationnement ou de passage ont été perçus ou pris en compte.

ARTICLE 13 :

La facturation aux clients sera effectuée par le gestionnaire qui percevra directement les recettes correspondant :

— aux frais de passage (déchargement, allotissement, gardiennage, livraison des marchandises à la sortie des hangars ou sur les terre-pleins),

— au fonctionnement du pont-bascule,

— à toutes autres interventions faites entre le moment de la prise en charge des marchandises et leur livraison aux clients conformément aux tarifs prévus à l'article 14 ci-après,

— aux frais de stationnement dans les hangars ou sur les terre-pleins conformément aux dispositions de l'Arrêté n° 1830/MFC/CAB du 20 Juin 1977.

Aucune exonération ou remise ne pourra être imposée au gestionnaire et ce, quelque soit la qualité du destinataire.

ARTICLE 14 :

Le gestionnaire est autorisé à pratiquer les tarifs suivants, non compris l'impôt sur les affaires et services (IAS) qui sera débité en sus :

a) Déchargement, allotissement, gardiennage et livraison des marchandises à la sortie des magasins ou sur terre-pleins,

la tonne FM 3.000

b) Minimum de facturation pour arrivage,

— de moins de 250 kgs F M 1.000

— de 250 kgs à moins de 500 kgs FM 1.300

— de 500 kgs à moins de 1.000 kgs F M 2.500

c) Mêmes opérations que celles décrites au point a)

ci-dessus pour colis de plus de 500 kgs, la tonne

..... F M 5.000

d) Véhicule à nu :

— de moins de 3 tonnes, l'unité F M 6.000

— de trois tonnes et plus, l'unité FM. 7.500

e) Magasinage : selon le barème indiqué par l'Arrêté n° 1830/MFC/CAB du 20 Juin 1977 fixant les frais de stationnement dans les magasins et aires de dédouanement.

f) Marchandises admises à la procédure de l'enlèvement direct et dont la liste est fixée par arrêté du Ministre des Finances et du Commerce (tarif comprenant les opérations de contrôle et déchargement partiel pour vérification par sondage), la tonne FM 1.000

g) Opérations de pesage au pont-bascule, par pesée et par véhicule (4.000 francs étant réservés à l'Etat) FM 6.0000

Les manutentions ou interventions non prévues au présent article, telles que triage, pesée, échantillonnage, etc, font l'objet d'une facturation sur la base des prix homologués pratiqués par la profession.

CHAPITRE IV

Dispositions contentieuses

Art. 15. — Les infractions au présent arrêté interministériel sont réprimées par le Code des Douanes.

Art. 16. — Le dépassement du Bureau des Douanes de Bamako/Faladié par les véhicules assujettis sans accompanissement des formalités douanières de prise en charge constitue un fait de contrebande, délit réprimé par l'article 265 du Code des Douanes.

Art. 17. — Sous réserve des dispositions prévues aux articles 5 § 2, 9 et 10 § 2, les marchandises importées par la route pour la consommation ou pour un régime suspensif autre que le transit, visées aux articles 1^{er}, 5 § 1 et 10 § 1, sont prohibées dans les bureaux des douanes à l'exception du Bureau de Bamako/Faladié.

Art. 18. — Les infractions à l'article précédent sont respectivement prévues et réprimées par les articles 30 et 303 du Code des Douanes.

CHAPITRE V

Dispositions diverses.

Art. 19. — Les formalités douanières concernant les marchandises exportées par la route demeurent inchangées pour le Bureau de Bamako/Faladié.

Art. 20. — Le Directeur Général des Douanes et le Gestionnaire du Centre de dédouanement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté Interministériel qui entrera en vigueur le 20 mars 1978 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 mars 1978.

*Le Ministre des Finances,
et du Commerce,*

Founéké KEITA.

*Le Ministre des Transports et des
Travaux Publics p.i.,
Lieutenant-Colonel*

Amadou Baba DIARRA.

ANNEXE N° 1

LAISSEZ — PASSER

Délivré à M. (1)
Propriétaire du véhicule (2)
pour lui permettre d'utiliser ce véhicule au Mali, avant dédouanement pendant trois jours, non compris les dimanches et jours fériés.

M. (1) .. .s'engage sous les peines de droit, notamment celles prévues par l'article 260 paragraphe du code des Douanes relatif à l'inexécution des engagements suscrits, à accomplir les formalités douanières avant l'expiration du délai indiqué ci-dessus :

- soit au bureau des Douanes de Faladié si le véhicule doit être mis à la consommation,
- soit au Bureau des Douanes du Tourisme et des Régimes Economiques s'il est destiné à être placé sous un régime suspensif (importation temporaire, admission temporaire spéciale ou entrepôt).

Lu et Accepé,
L'intéressé.

Le Chef du Bureau des Douanes de
Faladié

(cachet du Bureau)

Destinataire : — Intéressé
— Bureau des Douanes de Faladié
— Gestionnaire (SOCOPAO/Faladié).

- 1) Nom, prénom, ou (raison sociale), profession, adresse précise, n° d'identité ou du passeport.
- 2) Marque, genre, n° d'immatriculation du véhicule.
- 3) Signature et nom de l'Agent.

ANNEXE II

Etat des véhicules placés sous les régimes de l'entrepôt, de l'admission temporaire spéciale ATR et de l'importation temporaire ITRM, pris en charge primitivement au Centre de Déouanement de Faladié.
(Application de l'arrêté interministériel n° MFC-MTTP du)

N° et date laisser-passer du Bureau de Faladié	Nom de l'importateur ou du propriétaire	Caractéristiques du véhicule (marque gen- re puissance année mise en circulation.	Valeur de taxe retenue par le BTRE	N° et date de la déclaration

Ampliations

Bamako, le

- Chef Bureau Douanes Faladié
- Gestionnaire Faladié
- Archive. BIRE

Le Chef du Bureau du Tourisme
et des Régimes Economiques

N° 1158/MFC-CAB ARRETE fixant le régime fiscal et
douanier applicable aux marchés relatifs aux travaux
de construction de la route Sikasso-Koutiala.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 promulguée par le décret n° 003/PG-RM du 1^{er} Juillet 1974 ;

Vu le Code Général des Impôts :

Vu le Code des Douanes :

Vu la décision 38/71 du Conseil d'Association CEE/EAMA en date du 12 Mai 1971 relative au régime fiscal et douanier applicable dans les Etats Associés aux marchés financés par la Communauté.

ARRETE :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. premier. — Les contrats et marchés de travaux, de fournitures et de services relatifs aux travaux de construction de la route Sikasso-Koutiala sont régis par le régime douanier et fiscal définis aux articles ci-après :

TITRE II

Chapitre I

Dispositions applicables aux marchandises à l'importation

Art. 2. — Sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une importation directe par les entreprises titulaires des marchés, les matériels de construction, les matériaux (à l'ex-

clusion des carburants et lubrifiants), le matériel d'équipement et le matériel technique incorporés dans les ouvrages de la route Sikasso-Koutiala sont exonérés,

- du droit de douane ;
- de la taxe d'importation ;
- de la taxe à la valeur ajoutée ;
- de la contribution pour prestation de service rendu (CPS) ;
- de la taxe de l'Office de Stabilisation des Prix (OSP).

Art. 3. — Les matériels de travaux publics importés (engins, machines, appareils, outillages) et destinés à être utilisés pour les travaux objet du présent arrêté, seront placés sous le régime de l'admission temporaire et bénéficieront de la suspension de tous les droits et taxes énumérés à l'article 2 ci-dessus.

Il en sera de même des pièces détachées des engins, machines, appareils et outillages visés à l'alinéa précédent sous réserve qu'elles puissent être aisément identifiables par le Service des Douanes et éventuellement reconnaissables au moment de la réexportation ou de la mise à la consommation des matériels auxquels elles sont destinées.

Art. 4. — Au cas où les matériels de travaux publics placés en admission temporaire venaient à être mis à la consommation sur le marché malien avant l'achèvement de la période d'amortissement prévue par l'Arrêté Interministériel n° 236-MF-MDITP, du 23 janvier 1975, ils seraient soumis au paiement des droits et taxes, énumérés à l'article 2 ci-dessus, en vigueur à la date de leur mise en admission temporaire, sur la base d'une valeur déterminée selon les modalités prévues à l'article suivant.

Art. 5. — Pour l'application des dispositions de l'article précédent la valeur retenue pour l'application des droits et taxes d'importation est fixée au moyen de la formule,

$$VT = VAT \times \frac{(DA - DU)}{DA}$$

dans laquelle les paramètres sont ainsi définis :

- VT : valeur en douane taxable,
- VAT : valeur en douane du matériel à la date du dépôt de l'admission temporaire,
- DU : durée d'utilisation du matériel au Mali à compter de la mise en admission temporaire (en mois),
- DA : durée d'amortissement du matériel (en mois) indiqué par l'Arrêté Interministériel n° 336-MF-MDITP, du 23 janvier 1975.

Art. 6. — Le bénéfice du régime de l'admission temporaire visé à l'article 3 ci-dessus ne s'applique qu'aux matériels exclusivement destinés aux travaux de construction de la route Sikasso-Koutiala.

Sont en particulier exclus du bénéfice des dispositions de l'article 3 les matériels qui ne seraient que partiellement utilisés à ces travaux et qui, en dehors de cette utilisation, trouveraient un emploi sur d'autres chantiers ou en d'autres entreprises.

Art. 7. — La liste des matériels de travaux publics placés sous le régime de l'admission temporaire pour l'exécution des travaux de construction de la route Sikasso-Koutiala est établie par les entreprises adjudicataires, vérifiée et certifiée par le Directeur Général de l'Infrastructure des Transports et adressée à la Direction Générale des Douanes le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année.

Art. 8. — Pour chaque opération d'admission temporaire, il doit être présenté à la Direction Générale des Douanes une attestation établie par l'entreprise pétitionnaire certifiant que le matériel est exclusivement destiné à l'exécution des travaux de la route Sikasso-Koutiala. Celle-ci est visée par le Directeur Général de l'Infrastructure des Transports.

Art. 9. — Le Directeur Général des Douanes peut prendre toutes dispositions appropriées pour le contrôle et l'utilisation du matériel placé en admission temporaire et exige notamment le marquage de ce matériel ou l'apposition de signes distinctifs.

Art. 10. — Les autorisations d'admission temporaire sont établies pour une période de 12 mois, renouvelable.

Art. 11. — A l'expiration des délais d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement doit recevoir un régime douanier définitif.

Chapitre II

Dispositions applicables aux biens des personnels expatriés affectés à la construction de la route Sikasso-Koutiala

Art. 12. — Les importations d'effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules, par les personnes physiques expatriées chargées de l'exécution des marchés relatifs à la construction de la route Sikasso-Koutiala, ou par les membres de leurs familles sont exonérées de la perception des droits et taxes d'entrée y compris la CPS, sous réserve que ces effets et objets personnels soient en cours depuis au moins six mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six mois après la prise de fonction au Mali.

TITRE II

DROITS, TAXES ET IMPOTS INTERNES

Art. 13. — Les entreprises adjudicataires des contrats et marchés de travaux, de fournitures et de services sont, pour ce qui concerne leurs prestations relatives aux travaux de construction de la route Sikasso-Koutiala, et pour la durée de ces prestations, exonérées :

- des droits d'enregistrement sur les marchés au taux de 3% ;
- de la patente sur les marchés ;
- de l'impôt sur les affaires et services (IAS) au taux de 7,80% ;
- de la contribution forfaitaires (CF).

S'agissant de l'impôt général sur le revenu (IGR) dû sur les traitements du personnel expatriés, toutes dispositions doivent être prises par la Direction Générale des Impôts en vue d'éviter les doubles impositions.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 14. — Les entreprises adjudicataires des contrats et marchés de travaux, de fournitures et de services relatifs à la construction de la route Sikasso-Koutiala sont exemptées pour ce qui concerne ce chantier, de tous les autres droits et taxes d'effet équivalent à ceux indiqués ci-dessus qui pourraient éventuellement être créés.

Art. 15. — Les entreprises adjudicataires visées à l'article 14 bénéficient de la stabilisation du régime fiscal et douanier en vigueur à la date de signature des marchés

et contrats. Au surplus elles pourront bénéficier, sur leur demande, de tout allègement fiscal et douanier susceptible d'intervenir.

Art. 16. — Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par le présent arrêté sont tenues de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature, nonobstant les exonérations qui leur sont accordées.

Le défaut de déclaration entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

Art. 17. — Les dispositions ci-dessus relatives aux exonérations ou aux suspensions de droits, taxes ou impôts cessent de plein droit pour les entreprises adjudicataires soit avec l'achèvement des travaux, soit après une interruption anormale d'activité de plus de six mois.

Art. 18. — En vue d'exercer leur contrôle, les services des Douanes, des Impôts et de l'Enseignement ont, à tout moment, le droit d'accéder aux chantiers ou aux bureaux des entreprises adjudicataires. Ils peuvent exiger communication de tous documents intéressant l'application du présent arrêté.

Art. 19. — Toute matière non visée par le présent arrêté sera soumise à la législation de droit commun.

Art. 20. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 29 mars 1978.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Founéké KEITA.*

N° 1215-MFC-MTTP. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant rectification de l'Arrêté Interministériel n° 1068-MFC-MTTP, du 20 mars 1978, fixant les règles de fonctionnement et de gestion technique du Centre de dédouanement et d'entreposage de Bamako-Faladié.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE ET
LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX
PUBLICS,

Vu la Constitution du 2 Juin 1974 ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu la Convention du 30 Novembre 1977 signée entre le Gouvernement de la République du Mali et la SOCOPAO,

ARRETERENT :

Article premier. — Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 10 - section 2 de l'Arrêté Interministériel n° 1068 MFC-MTTP, du 20 mars 1978 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« 2 — Toutefois, pour les marchandises de l'espèce importées par des opérateurs ayant leur établissement principal dans les Régions 3°, 4°, 5°, 6° et 7°, le dédouanement peut s'effectuer dans les bureaux de douanes de plein exercice habituels. Ces opérateurs ne sont pas astreints à accomplir les formalités de dédouanement au Centre de Faladié-Bamako.

Lire :

2 — Toutefois, pour les marchandises de l'espèce importées par des opérateurs ayant leur domicile ou leur établissement principal dans les 3°, 4°, 5°, 6° et 7° Régions, le dédouanement s'effectue dans les bureaux de plein exercice habituels. Ces opérateurs ne sont pas astreints à accomplir les formalités de dédouanement au Centre de Faladié-Bamako.

Art. 2. —

Le reste sans changement.

Art. 3. — Le Directeur Général des Douanes et le Gestionnaire du Centre de Dédouanement sont chargés, chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 avril 1978.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Founéké KEITA.*

1115 bis-MFC-CAB. — Par arrêté en date du 24 mars 1978, le recueil intitulé «Code des Investissements» vient d'être édité et mis en vente par le Ministère des Finances et du Commerce au prix unitaire de mille cinq cents (1.500) francs maliens.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Bamako est chargée de la vente du recueil.

A ce titre, elle en versera les produits au Trésor Public suivant un état mensuel établi en triple exemplaires dont deux destinés à :

- l'Agence Comptable Centrale du Trésor ;
- la Direction Nationale du Budget.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

1129-MFC-DNI-SI. — Par arrêté en date du 25 mars 1978, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Directes et Taxes assimilées concernant l'exercice 1978 et s'élevant à la somme de Un Million Cent Quatre Vingt Douze Mille Huit Cent Cinquante Six frs 1.192.856) frs

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} mai 1978.

1130-MFC-DNI-SI. — Par arrêté en date du 25 mars 1978, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Directes et Taxes assimilées concernant l'exercice 1978 et s'élevant à la somme de Cent Quarante quatre Millions Cinq Cent Quatre Vingt Mille Sept Cent Quatre Vingt Cinq frs (144.580.785) frs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} mai 1978.

1131-MFC-DNI-SI. — Par arrêté en date du 25 mars 1978, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Directes et Taxes assimilées concernant l'exercice 1978 et

s'élevant à la somme de : Un million Neuf Cent Soixante Trois Mille Neuf Cent Cinquante Deux (1.963.952) frs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} mai 1978.

1159-MFC-CAF. — Par arrêté en date du 30 mars 1978, M. Mamadou Boly, Commis Journalier 7^{me} Catégorie de la CCFC en service à Kani-Bonzon est nommé Régisseur de la Caisse d'Avance du Cercle de Bankass en remplacement de M. Mama Amadou Traoré.

A ce titre il aura droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent Arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

1161-FMC-CAF. — Par arrêté en date du 30 mars 1978, les agents dont les noms suivent sont nommés Receveurs des Bureaux Annexes de Recettes ci-après :

BUREAU ANNEXE DE L'AEROPORT BAMAKO-SENOU

M. Amadou Maïga, mle 250.65-Z, Contrôleur du Trésor de 3^e classe 2^e échelon, précédemment en service l'Agence Comptable Central du Trésor.

BUREAU ANNEXE DE SIKASSO

M. Salif Sow, dit Cissé, mle 186.41-X, Contrôleur du Trésor de 3^e classe 2^e échelon, précédemment Chef de la Section Comptabilité à la Trésorerie Régionale de Sikasso.

A ce titre les intéressés auront droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

1162-MFC-CAF. — Par arrêté en date du 30 mars 1978, M. Zié Ouattara, mle 519.51-T, Comptable 8^e catégorie B CCFC précédemment Receveur auprès du Bureau des Douanes de l'aéroport de Sénou est nommé Receveur auprès du Bureau des Douanes à Faladié en remplacement de M. Ténéman Traoré, Contrôleur du Trésor appelé à d'autres fonctions.

A ce titre il aura droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent Arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

EDITIONS-IMPRIMERIES DU MALI. — BAMAKO

et
qui pour...

5. — Les entreprises adjudicataires
bénéficient de la stabilisation du
en vigueur à la date de signature